REGLEMENT 371-22

Règlement décrétant l'imposition des taxes foncières et la tarification des services pour l'année 2022

ATTENDU QUE le conseil a adopté le budget de l'exercice financier le 25 janvier 2022;

ATTENDU QU'il y a lieu d'imposer et de prélever, dans les limites fixées par les lois, par voie de taxation directe sur les biens imposables du territoire de la municipalité, toute somme de deniers nécessaires pour s'acquitter des dépenses de fonctionnement et d'investissement ou pour un objet spécial quelconque dans les limites de ses attributions;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement, ainsi que le dépôt du projet de règlement, ont été dûment donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 2 février 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jacques Berthiaume et résolu à l'unanimité d'adopter le règlement 371-22 décrétant l'imposition des taxes foncières et la tarification des services pour l'année 2022.

Article 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

Article 2 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Afin de pourvoir aux dépenses d'administration générale et de fonctionnement des différents services de la municipalité et conformément aux dispositions des articles 244.29 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q,, c. F-2.1), il est imposé et prélevé une taxe foncière générale sur tous les biens-fonds imposables situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Frédéric. Le taux de la taxe foncière est fixé à 1.075$ du 100$ d'évaluation.

Article 3 TAXE FONCIÈRE SPÉCIAL

Afin de pourvoir à une partie des dépenses relatives aux intérêts et aux remboursements en capital des échéances annuelles des emprunts 231-05 et 331-05, une taxe foncière spéciale est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2021 sur l'ensemble des immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Saint-Frédéric. Le taux est fixé à 0.04$ du 100$ d'évaluation.

Article 4 COMPENSATIONS ET TARIFICATIONS

Article 4.1 Tarification assainissement secteur desservi

Afin de pourvoir à une partie des dépenses relatives aux intérêts et aux remboursements en capital des échéances annuelles des emprunts 231-05 et 331-05 portant sur des travaux d'assainissement des eaux usées, une tarification est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2021 sur les immeubles desservis par le réseau d'eaux usées. Le taux de cette tarification est de 330$ par unité.

Article 4.2 Tarification eaux usées secteur Tring-Jonction

Afin de pourvoir aux dépenses de traitement des eaux usées et d'entretien du réseau d'égout du secteur desservi par la municipalité de Tring-Jonction, une tarification est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2021 sur les immeubles desservies. Le taux de cette compensation est de 221.93$.

Article 4.3 Compensation eau potable

Afin de pourvoir aux dépenses de purification, de traitement et d'entretien du réseau d'eau potable du secteur d'urbanisation du territoire de la municipalité, une compensation est imposée et prélevé pour l'exercice financier 2022 sur les unités desservies par le réseau d'eau potable. La liste des tarifs par catégorie d'usagers est jointe en annexe, voir *Annexe 1*, au présent règlement et en fait partie intégrante.

Article 4.4 Compensation cueillette, transport et disposition des ordures

Afin de pourvoir aux dépenses de la cueillette, du transport et de la disposition des ordures sur tout le territoire de la municipalité, une compensation est imposée et prélevé pour l'exercice financier 2022 sur les unités desservies par le réseau d'eau potable. La liste des tarifs par catégorie d'usagers est jointe en annexe, voir *Annexe 2*, au présent règlement et en fait partie intégrante.

Article 4.5 Compensation fosse septique

Afin de pourvoir aux modalités financières exigées par la MRC Robert-Cliche à l'égard de sa compétence relativement à l'application du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22), une compensation est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2021 sur les unités des secteurs ruraux n'étant pas relié au réseau d'égout ci-après énumérées du territoire de la municipalité :

1. Logement permanent : 153$
2. Logement saisonner : 76.50$

La compensation de vidange de fosse septique de 153$ donne droit à une vidange de fosse septique à tous les deux ans et celle de 76.50$ donne droit à une vidange de fosse septique à tous les quatre ans. De plus, des frais additionnels de 75$ sont chargés à tout contribuable qui demande que sa fosse septique soit vidangée, le samedi, le dimanche, les jours fériés, ainsi que durant la période allant du 15 octobre au 15 mai.

Article 5 Échéances des taxes foncières et des compensations

Toutes les taxes foncières imposées en vertu du présent règlement, de même que les tarifications et compensations sont payables en cinq (5) versements égaux si le total du compte de taxes excède 400$, de la façon suivante :

- Le premier versement étant dû le 15 mars 2022;
- Le deuxième versement étant dû le 1er mai 2022;
- Le troisième versement étant dû le 1er juillet 2022;
- Le quatrième versement étant dû le 1er septembre 2022;
- Le cinquième versement étant dû le 1er novembre 2022;

Article 6 Intérêts

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, les soldes impayées portent intérêt au taux annuel de 12%.

Article 7 Paiement exigible

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde de ce versement devient immédiatement exigible.

Article 8 Dispositions diverses

Toute somme due à la Municipalité Saint-Frédéric sera assimilée à la taxe foncière

Article 9 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Mairesse	Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 2 février 2022

Projet de règlement : 2 février 2022

Adoption : 7 février 2022

Publication : 15 février 2022

ANNEXE 1 - EAU POTABLE

<u>Fonction résidentielle</u>	
Résidence, unité de logement	212.50 $
Entrée de service supplémentaire sur même lot	106.25 $
Logement 1 1/2	106.25 $
Chalet	106.25 $
Unité de chambre	53.13 $
Lot vacant desservi	212.50 $
Lot vacant desservi, et adjacent à un bâtiment principal	106.25 $
<u>Fonction commerciale</u>	
Ferme 0 à 50 têtes	531.25 $
Ferme 51 à 100 têtes	637.50 $
Ferme 101 à 150 têtes	1 062.50 $
Ferme 151 têtes et +	1 487.50 $
Ferme saisonnière	318.75 $
Service de lavage automobile	531.25 $
Garderie privée (usage compl.)	106.25 $
Coiffeuse (usage compl.)	106.25 $
Garage, station-service	212.50 $
Massothérapeute (usage compl)	106.25 $
Esthéticienne (usage compl)	106.25 $
Vente au détail (usage compl)	106.25 $
Magasin général (usage compl)	106.25 $
Locaux commerciaux	212.50 $
Restaurant 0 à 50 places	531.25 $
Restaurant 51 à 100 places	743.75 $
Bar	425.00 $
Meunerie	425.00 $
Entrepôt ou garage pour transport par camion ou autobus	318.75 $
Entrepôt commercial	212.50 $
Commerces résiduels	212.50 $
<u>Fonction industrielle</u>	
Industrie 0 à 25 employés	212.50 $
Industrie 26 à 50 employés	425.00 $
Industrie 51 à 75 employés	637.50 $
Industrie 76 à 100 employés	850.00 $
Industrie 101 employés et +	1 062.50 $
Usine utilisant procédé à l'eau **	2 125.00 $

** Si l'usine est en mesure de prouver qu'un récupérateur d'eau a été installé, celle-ci entrera dans la catégorie d'usine correspondante

ANNEXE 2 - ORDURES

<u>Fonction résidentielle</u>			
Résidence, unité de log.	203.50	$	pour un maximum de 2 bacs
Bacs supplémentaires	101.75	$	par bac supplémentaire
Logement 1 1/2	101.75	$	
Chalet	101.75	$	
Résidence personnes âgées	203.50	$	
<u>Fonction commerciale</u>			
Ferme	305.25	$	
Commerce	305.25	$	
Commerce en usage compl.	-	$	
<u>Fonction industrielle</u>			
Conteneur de 2 verges	308.00	$	
Conteneur de 4 verges	462.00	$	
Conteneur de 6 verges	616.00	$	
Conteneur de 8 verges	770.00	$	